

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 26 JANVIER 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AUTURIZAZIONE PER ANDÀ IN GHJUSTIZIA IN U  
QUATRU DI UN'ASSIGNAZIONE DAVANTI À U  
TRIBUNALE DI CUMMERCIU D'AIACCIU (21TEC111-  
QWANT MUSIC - OPPOSIZIONE)**

**AUTORISATION D'AGIR EN JUSTICE DANS LE CADRE  
D'UNE ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE  
COMMERCE D'AIACCIU (21REC111 - QWANT MUSIC -  
OPPOSITION)**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### **Objet : Autorisation d'agir en justice dans le cadre d'une assignation devant le Tribunal de commerce d'Ajaccio (21REC111 - QWANT MUSIC - Opposition)**

L'article L. 4422.29 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le Président du Conseil exécutif de Corse représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription* ».

En conséquence, si le Conseil exécutif est directement habilité par la loi pour défendre dans toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur décision de l'assemblée délibérante.

#### **Analyse succincte :**

La société Qwant Music a bénéficié d'aides versées par la Collectivité de Corse, en sa qualité d'autorité de gestion, au titre du Fonds européen de développement régional (« FEDER »), pour l'opération intitulée « Projet Qwant Music » et la période allant du 1<sup>er</sup> août 2017 au 31 juillet 2019.

Toutefois, les actionnaires de la SAS Qwant ont décidé de l'arrêt de l'activité de Qwant Music et aucune exploitation en Corse ne sera réalisée pour ce projet.

Faisant face au quadruple constat suivant :

- Non-respect de la date à laquelle l'opération devait être achevée ;
- Sous-exécution de l'opération ;
- Remplacement d'un sous-projet sans obtenir l'autorisation préalable de l'autorité de gestion ;
- Arrêt total de toute activité en Corse.

le Président du Conseil exécutif de Corse, a décidé, par un arrêté n° 20/1791CE en date du 15 décembre 2020 :

- Que la SAS Qwant Music était redevable de la somme de 485.085,79 euros, correspondant au montant total des subventions versées au titre de la convention (Article 1er) ;
- Qu'un titre de perception d'un montant de 485 085,79 euros sera émis à l'encontre de la SAS Qwant Music (Article 2).

Le titre exécutoire visé par cet arrêté a ainsi été émis le 31 décembre 2020, transmis par un courrier du 22 janvier 2021 à Qwant Music.

La société Qwant Music a contesté cet arrêté devant le Tribunal administratif de Bastia.

Cette procédure suspensive est toujours en cours devant ladite juridiction.

Par ailleurs, les services de la Collectivité de Corse ont appris que, le 29 novembre 2021, l'associé unique de la société Qwant Music, à savoir la SAS QWANT, a décidé la dissolution anticipée sans liquidation de la société Qwant Music conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil et de la réunion en une seule main de l'intégralité des actions.

Afin de préserver les chances de recouvrer la créance précitée, la Collectivité de Corse se trouve contrainte d'introduire la présente instance afin de former opposition à la dissolution de la société Qwant Music, sa débitrice.

Compte tenu des délais de procédure, l'assignation a été délivrée le 21 décembre 2021 et l'audience doit se tenir le 7 février 2022 devant le Tribunal de commerce d'Aiacciu.

Le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice ainsi que toutes autres actions nécessaires à la préservation des droits de la Collectivité de Corse dans le cadre du litige susvisé.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.